



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation
d'une centrale d'enrobage à chaud
à Ville-sous-la-Ferté (10)
de la société Jean POIRIER**

n°MRAe 2018APGE105

Nom du pétitionnaire	SARL JEAN POIRIER
Commune(s)	VILLE SOUS LA FERTE (10310)
Département(s)	10
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	16/10/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de centrale d'enrobage à chaud de la société Jean POIRIER SARL à Ville-sous-la-Ferté, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de l'Aube le 16 octobre 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le DDT de l'Aube ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 5 décembre 2018, en présence de Norbert Lambin et André Van Compernelle, membres associés, d'Alby Schmitt membre permanent et président de la MRAe, Yannick Tomasi, Eric Tschitschmann et Jean-Philippe Moretau, membres permanents, sur proposition de la DREAL, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier déposé par l'exploitant.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Jean POIRIER SARL sollicite l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Ville-sous-la-Ferté (10) d'une capacité de production moyenne de 330 tonnes/jours et de 49 500 tonnes/an et maximale de 800 tonnes/jours et 80 000 tonnes/an.

L'Autorité environnementale regrette l'absence de schéma de fonctionnement des installations présentant l'ensemble des produits entrants et sortants (nature et quantité) permettant de comprendre le fonctionnement global du site et d'appréhender les impacts éventuels de chaque poste de production. ***Elle recommande de fournir celui-ci en complément de son dossier.***

L'Ae s'est par ailleurs interrogée sur les actions de préservation de la ressource en granulats et regrette que l'exploitant n'ait pas présenté dans son dossier une véritable étude de solutions de substitution à l'exploitation de ressources naturelles non renouvelables, telles que les alluvions ou les roches massives, pour la production d'enrobés, en s'engageant sur une utilisation quantifiée de matériaux recyclés (fraisats d'enrobés existants²), et sur la comparaison de cette solution en termes de bilan environnemental. En effet, le dossier indique que les fraisats d'enrobés font effectivement partie des matières premières que l'installation prévoit d'utiliser, mais ne se positionne pas sur les quantités reçues et leur taux d'insertion dans la fabrication de l'enrobé.

L'Ae recommande à l'exploitant de mieux décrire son activité de recyclage de fraisats et d'insertion dans les enrobés, de proposer des actions visant à faire progresser la préservation de la ressource en granulats et de compléter son dossier par cette analyse comparative.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sont :

- les eaux souterraines et superficielles ;
- la qualité de l'air et la santé (rejets atmosphériques) ;
- la gestion économe de la ressource en matériaux non renouvelables.

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement et aborde les différentes thématiques réglementaires. L'Autorité environnementale relève cependant quelques insuffisances dans la surveillance de ses rejets, qu'ils soient aqueux vis-à-vis des eaux superficielles et souterraines, ou atmosphériques vis-à-vis de l'évaluation des risques sanitaires, en particulier sur les paramètres HAP³ et COV⁴. L'Ae note par ailleurs que l'exploitant constate la possibilité d'un désagrément par les odeurs issues du stockage de bitume pour le voisinage, sans évaluer plus précisément l'intensité de l'odeur et la durée des conditions météorologiques qui y seraient associées, ni proposer de mesures correctrices adaptées.

Les impacts du projet vis-à-vis de la préservation de la biodiversité sont faibles.

Concernant l'étude de dangers, le pétitionnaire a mené une analyse en relation avec l'importance des risques engendrés par ce type d'installation. Il a proposé des mesures visant à réduire les conséquences pour l'environnement en cas de survenue d'accident ou d'incident sur son site, et les scénarios modélisés ne mettent en avant aucun effet létal en dehors des limites de propriété.

2 Les fraisats sont des matériaux granulaires issus du fraisage et du concassage d'enrobés bitumineux vieillissants. Ils peuvent être valorisés et entrer dans la composition d'enrobés de recyclage.

3 HAP : Hydrocarbures aromatiques polycycliques.

4 COV : Composés organiques volatiles.

Toutefois, le risque d'une éventuelle réduction de la visibilité de l'autoroute A5 voisine, en cas d'émission d'un panache de fumée lié par exemple à un incendie, n'a pas été étudié.

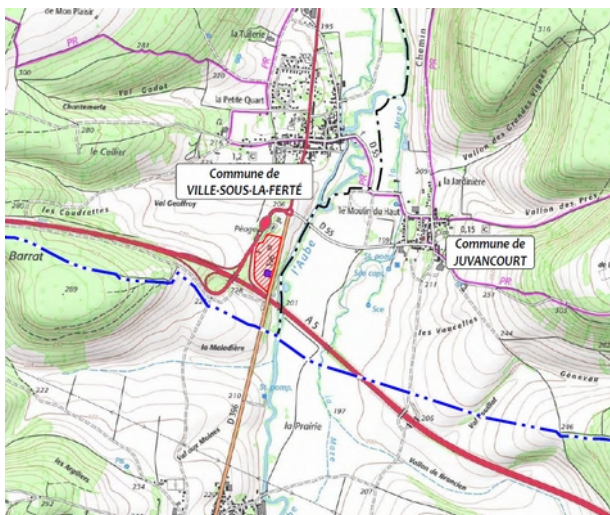
L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant :

- ***de fournir des éléments permettant de mieux décrire et démontrer le faible impact de ses rejets aqueux sur les eaux superficielles, de compléter la surveillance de ceux-ci par l'ajout du paramètre HAP et de compléter le projet par l'installation de dispositifs de surveillance des eaux souterraines (piézomètres) ;***
- ***de corriger l'incohérence du dossier pour la réalisation de l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) liée aux rejets atmosphériques sur le paramètre HAP, d'indiquer la nature des COV émis et le caractère majorant du composé benzène retenu comme référence, et de renforcer la fréquence du contrôle des émissions atmosphériques en passant d'un rythme triennal à un rythme annuel ;***
- ***de poursuivre les études pour quantifier les concentrations dans l'air des substances odorantes et de compléter, si nécessaire, les propositions de mesures correctrices concernant le stockage de bitume pour traiter les odeurs à la source ;***
- ***de compléter l'étude de dangers par le risque de réduction de la visibilité sur l'autoroute A5 voisine en cas de dispersion d'un panache de fumée.***

B – AVIS DÉTAILLÉ

1 – Présentation générale du projet

La société JEAN POIRIER, spécialisée dans les travaux publics depuis 1985, envisage de mettre en service un poste d'enrobage à chaud permanent, à partir d'une centrale d'enrobés mobile qui sera rendue fixe et installée à demeure sur sa plateforme industrielle située sur la commune de Ville-sous-la-Ferté (10). Cette plateforme est aujourd'hui dédiée essentiellement à la gestion des véhicules de chantier de la société et au transit de matériaux pour ses chantiers. Ce poste présentera une capacité de production moyenne de 330 tonnes/jours et 49 500 tonnes/an et maximale de 800 tonnes/jours et 80 000 tonnes/an.



L'enrobage à chaud consiste à répartir un film de liant (bitume) de manière homogène sur des granulats chauds et y ajouter éventuellement des adjuvants. Le dossier précise que les adjuvants sont des granulats très fins, de l'ordre de 0 à 125 µm appelés fillers, mais n'indique pas si l'emploi de produits chimiques complémentaires au bitume sera utilisé pour la production des différentes sortes d'enrobés produits. **L'Ae recommande de compléter le dossier sur ce point.**

Les enrobés ainsi produits sont principalement utilisés pour confectionner des couches de roulement pour les chaussées (routes, plateforme, parkings).

▼ Illustration : Vues de l'emplacement du poste d'enrobage



Le procédé de fabrication comprend les étapes principales suivantes :

- approvisionnement et stockage des matières premières (essentiellement bitume et granulats) ;
- chargement puis séchage des granulats dans un tambour sécheur-malaxeur ;
- mélange des granulats avec le bitume dans le même tambour sécheur-malaxeur ;
- stockage des matériaux enrobés dans les trémies de stockage calorifugées.

Dans le cadre de ses activités de travaux publics, la société souhaite disposer d'un poste d'enrobage à chaud fixe qui lui permettra de développer ses activités en assurant son indépendance vis-à-vis de son besoin en enrobés et de subvenir aux demandes des chantiers locaux. Le projet consiste donc notamment en l'implantation d'un poste d'enrobage, l'installation de cuves de stockage de bitume (2 cuves de 48 m³), d'un silo de 40 m³ contenant les fillers, d'une aire de stockage des granulats de 5 000 m² et d'une installation de criblage (134 kW).

La centrale d'enrobage fonctionnera dans la journée entre 6 h et 16 h. Sa durée de fonctionnement sera en moyenne de 6 à 7 h par jour, 5 jours par semaine, 8 mois par an. L'installation sera alimentée par de l'électricité pour le réchauffage du bitume du parc à liants et du gaz naturel pour l'alimentation du brûleur du poste d'enrobage.

L'Ae regrette l'absence de schéma de fonctionnement des installations présentant l'ensemble des produits entrants et sortants (nature et quantité) permettant de comprendre le fonctionnement global du site et d'appréhender les impacts éventuels de chaque poste de production.

Elle recommande de fournir celui-ci en complément de son dossier.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact analyse la conformité et la compatibilité du projet avec :

- le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Ville-sous-la-Ferté (zone UY, à vocation économique) du 20 mai 2018 ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie du 1^{er} décembre 2015 ;
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne du 8 décembre 2015 ;
- le Plan Climat Air Énergie de Champagne-Ardenne du 29 juin 2012 ;
- le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) de l'Aube amont, du 14 octobre 2009 : la commune de Ville-sous-la-Ferté est affectée par ce PPRi, toutefois, le site du projet est hors risque d'inondation.

L'Ae n'a pas d'observation particulière sur la conformité à ces documents.

L'Ae regrette cependant que la conformité du projet au plan départemental des déchets du BTP et au schéma départemental des carrières n'ait pas été vérifiée et *recommande de compléter le dossier sur ce point.*

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier présente les justifications du choix d'implantation du projet. Ce dernier sera implanté sur un site que maîtrise l'exploitant, adapté à l'usage prévu, proche de son marché et éloigné des sensibilités naturelles et paysagères.

Le pétitionnaire analyse, comme scénario alternatif, la pertinence d'un poste d'enrobage mobile, et justifie le choix d'un poste d'enrobage fixe par le nombre de chantiers et la logistique impliquée par un poste mobile.

L'Ae s'est par ailleurs interrogée sur les actions de préservation de la ressource en granulats et regrette que l'exploitant n'ait pas présenté dans son dossier une véritable étude de solutions de substitution à l'exploitation de ressources naturelles non renouvelables (alluvions ou roches massives) pour la production d'enrobés, tels que les matériaux recyclés (fraisats d'enrobés existants) et sur la comparaison de cette solution en termes de bilan environnemental. En effet, le dossier indique que les fraisats d'enrobés⁵ font effectivement partie des matières premières que l'installation prévoit d'utiliser, mais ne se positionne pas sur les quantités reçues et leur taux d'insertion dans la fabrication de l'enrobé, en vue d'économiser la ressource en matière première.

L'Ae recommande à l'exploitant de mieux décrire son activité de recyclage de fraisats et d'insertion dans les enrobés, de proposer des actions visant à faire progresser la préservation de la ressource en granulats et de compléter son dossier par cette analyse comparative.

3 – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

3.1. Analyse formelle de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sont :

- les eaux souterraines et superficielles ;
- la qualité de l'air et la santé (rejets atmosphériques) ;
- la gestion économe de la ressource en matériaux non renouvelables.

3.2. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

Eaux souterraines et superficielles :

Le dossier présenté précise que le projet est situé au droit de la masse d'eau des calcaires kimméridgien-oxfordien karstique entre Seine et Ornain (2 000 km²). L'Ae regrette que le dossier n'indique pas quelle est la nappe directement et potentiellement impactée au droit du site, ni sa profondeur, ni la qualité ou la fragilité de celle-ci. En effet, les calcaires contenant la masse d'eau sédimentaire sont sujets aux phénomènes karstiques et sont donc très perméables, donc potentiellement très sensibles à une pollution.

⁵ Les fraisats sont des matériaux granulaires issus du fraisage et du concassage d'enrobés bitumineux vieillissants. Ils peuvent être valorisés et entrer dans la composition d'enrobés de recyclage.

Elle est par ailleurs principalement exploitée pour l'alimentation en eau potable (AEP) et dans une moindre mesure pour l'agriculture et l'industrie. Dans son dernier état des lieux (2013), l'Agence de l'eau Seine-Normandie indique que l'état qualitatif de la masse d'eau n'est pas bon en raison d'une problématique de pesticides, mais est dans un bon état quantitatif.

Il n'y aura ni prélèvement ni modification des conditions d'alimentation ou de circulation de la nappe.

Un risque de pollution existe du fait de la présence de bitume (cuve de stockage), d'hydrocarbures (cuve enterrée, réservoirs des engins et camions), d'opérations de ravitaillement des engins ou de dépotage (bitume, carburant), des écoulements superficiels d'eaux de ruissellement chargées en matières en suspension.

La plateforme prévue pour l'accueil de la station d'enrobage est située en dehors de tout périmètre de captage AEP. Toutefois, l'Ae relève que les bassins d'alimentation en eau des 2 captages voisins des installations projetées se situent du même côté de l'autoroute A5 et pourraient être impactés en cas de pollution.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de compléter son dossier par l'étude des impacts éventuels du projet sur les bassins d'alimentation en eau des captages situés à proximité des installations et, le cas échéant, de préciser les mesures prises pour les éviter ou les réduire.

L'Ae rappelle par ailleurs la réglementation (arrêté ministériel du 12 décembre 2014) qui précise que les fraisats d'enrobés stockés sur site doivent faire l'objet d'une analyse préalable pour s'assurer de l'absence de produits polluants comme le goudron et donc de leur caractère inerte permettant un stockage sur site.

Les terrains actuels sont constitués de concassés calcaires assez peu favorables à l'infiltration des eaux. Le pétitionnaire prévoit un ensemble de mesures supplémentaires pour faire face à ces impacts, dont l'utilisation de cuves à système de détection de fuite, de rétention étanches, de séparateurs d'hydrocarbures.

L'aire d'implantation du poste d'enrobage sera imperméabilisée sur une surface de 1 600 m². Les eaux pluviales seront collectées, transiteront dans un bassin de collecte (130 m³) puis rejetées vers un fossé après traitement par un séparateur d'hydrocarbures, installation que l'exploitant considère adaptée aux polluants susceptibles d'être présents dans ces eaux.

Le site bénéficiera d'un programme biannuel de surveillance des eaux en sortie de déshuileur pour les paramètres suivants : pH, température, matières en suspension (MES), DCO, DBO₅, composés organiques volatils, hydrocarbures totaux, métaux lourds.

L'Ae relève qu'il manque dans cette liste le paramètre HAP⁶ non cité dans le dossier et pourtant potentiellement présent.

L'Ae constate que, même si l'exploitant précise que des dispositifs de traitement sont prévus et selon lui adaptés, il ne présente toutefois aucun élément chiffré indiquant les performances épuratoires de ces derniers. L'impact des rejets sur le milieu n'est ainsi pas évalué et la capacité de ce milieu à les accepter n'est pas démontrée. Elle constate également l'absence de surveillance des eaux souterraines.

6 HAP : hydrocarbures aromatiques polycycliques.

L'Ae recommande à l'exploitant :

- **de fournir des éléments permettant de mieux décrire et démontrer le faible impact du projet sur les eaux superficielles ;**
- **de débiter la surveillance des eaux superficielles dès la mise en service de l'installation et de l'étendre à la recherche de HAP, et de mettre en place un système de surveillance des eaux souterraines (installation de piézomètres à l'amont et à l'aval du site) sur les mêmes paramètres.**

Rejets atmosphériques :

La qualité de l'air dans le secteur peut être considérée comme bonne, avec des niveaux en polluants atmosphériques faibles. Toutefois, la présence de l'autoroute A5 au sud de la commune dégrade la qualité de l'air à ses abords.

Le fonctionnement direct (enrobage) et indirect (transports amont et aval) de la centrale d'enrobage sera responsable d'un rejet de CO₂ de l'ordre de 1 430 tonnes/an, équivalent à l'impact annuel du trafic sur l'A5 sur 1,3 km.

Le poste d'enrobage est équipé d'un groupe de filtration (filtre à manches), fixé sur le châssis du tambour, permettant de filtrer les émissions (gaz et poussières) issues du séchage. Les effluents gazeux du poste d'enrobage, composés notamment de poussières, dioxyde d'azote, de dioxyde de soufre, de benzène et de benzo(a)pyrène, seront rejetés à l'atmosphère par une cheminée d'une hauteur de 13 mètres. L'exploitant fera réaliser des analyses sur les rejets atmosphériques de la cheminée tous les trois ans au minimum (et la première dans les trois mois).

Le fabricant du poste d'enrobage annonce que l'installation aura un débit de rejets atmosphériques de 45 000 m³/h avec les niveaux d'émissions suivants, inférieurs aux seuils réglementaires mais sans préciser s'il s'agit ou non des meilleurs standards sur ce type d'installation :

Polluant	Performances attendues de l'installation – Concentration à l'émission (mg/Nm³)	Valeurs réglementaires – arrêté du 2 février 1998 (en mg/Nm³)
Poussières	20	40
SO ₂	300	300
NO _x	200	500
Composés Organiques Volatils (COV) hors méthane	50	110
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	0,5	Valeur fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation des installations

Le dossier comprend une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS), appuyée sur une modélisation de la dispersion atmosphérique de ces polluants à des niveaux d'émission plus importants (prise en compte des valeurs réglementaires et non des performances attendues par le fabricant de l'installation, ce dont l'Autorité environnementale se félicite), hormis pour les HAP.

Si le dossier précise par ailleurs que les COV⁷ non méthaniques sont assimilés dans leur totalité à du benzène qui est, semble-t-il, le produit ayant le plus d'effet toxique pour ce type d'installation, il ne détaille pas la nature précise de tous les composés constituant les COV et ne démontre pas que le benzène est effectivement le produit référence majorant les impacts sanitaires pour ces composés.

L'Ae recommande à l'exploitant d'indiquer la nature de tous les composés organiques volatils qui seront compris dans les émissions atmosphériques de ses installations et de démontrer qu'effectivement le benzène est bien le produit qui permet de majorer les hypothèses pour l'évaluation des risques sanitaires.

En ce qui concerne les HAP, l'Autorité environnementale relève que la concentration retenue pour leur prise en compte dans l'EQRS est de 0,22 mg/Nm³ (sur la base du guide d'évaluation des risques sanitaires sans plus de précision) alors que les niveaux d'émission annoncés du poste d'enrobage sont supérieurs (0,5 mg/Nm³).

L'Ae recommande à l'exploitant de corriger cette incohérence du dossier pour la réalisation de l'EQRS et elle recommande au préfet de fixer, dans l'arrêté préfectoral, une concentration maximale des émissions atmosphériques pour les HAP correspondant aux meilleurs standards, et dans tous les cas inférieure à 0,22 mg/Nm³.

Quel que soit le point de retombée des émissions, en particulier pour les habitations les plus proches du projet, l'EQRS conclut au final que les émissions provenant de la centrale d'enrobage peuvent être considérées comme acceptables pour les riverains.

L'Ae confirme la nécessité de procéder à des contrôles des émissions atmosphériques dès la mise en fonctionnement des installations mais recommande de renforcer la fréquence de contrôle en passant d'un rythme triennal à un rythme annuel.

Odeurs :

Le dossier précise que le stockage de bitume est également susceptible d'être à l'origine d'odeurs. En l'absence de vent significatif, elles restent limitées aux abords du lieu de stockage, les effets sur le voisinage (première habitation située à 600 mètres au nord-ouest) étant limités à des conditions météorologiques défavorables. Par ailleurs, l'étude sanitaire avance que les émissions imputables au stockage et dépotage de bitume pourraient être à l'origine de composés organiques volatils sans conclure à la nécessité de prendre en compte ces émissions atmosphériques.

L'Ae note que l'exploitant constate la possibilité d'un désagrément par les odeurs issues du stockage de bitume pour le voisinage sans évaluer plus précisément l'intensité de l'odeur et la durée des conditions météorologiques qui y seraient associées, ni proposer de mesures correctrices adaptées. L'évaluation des risques sanitaires n'apporte pas d'élément complémentaire pouvant quantifier cet impact.

L'Autorité environnementale recommande par conséquent de poursuivre les études pour quantifier les concentrations dans l'air des substances odorantes au regard de leurs seuils olfactifs et de compléter, si nécessaire, les propositions de mesures correctrices concernant le stockage de bitume pour traiter les odeurs à la source.

7 COV : Composés organiques volatiles.

Milieu naturel :

L'environnement proche et éloigné du projet est riche en zonages naturels, lesquels sont correctement pris en compte dans l'étude d'impact.

En particulier, le projet est inclus au sein de la ZPS⁸ « Barrois et Forêt de Clairvaux », proche de sa limite Sud-est, zone d'une superficie 41 000 ha, accueillant une avifaune patrimoniale (dont notamment la Pie grièche écorcheur, l'Alouette lulu, le Milan royal, le Milan noir, le Martin pêcheur...) et leurs habitats.

Toutefois, la plateforme industrielle actuelle de la société est décapée et dépourvue de toute végétation, ne permettant la présence d'aucune espèce et en particulier, pas les espèces ni surtout les habitats relatifs à la ZPS citée ci avant.

L'Ae conclut à l'absence d'incidence sur la biodiversité locale.

Impact routier :

La grande majorité des camions apportant les matières premières transitera uniquement par l'autoroute A5, en évitant la traversée des communes alentour. Les expéditions d'enrobés seront réalisées par les axes routiers dépendants du chantier de destination. Dans la situation la plus impactante, la commune de Ville-sous-la-Ferté sera traversée avec un impact routier supplémentaire d'au plus 1 %.

Si sur le plan du trafic routier lui-même l'impact quantitatif de la circulation des camions est faible, l'Autorité environnementale relève que le dossier n'indique pas si les camions transportant les enrobés sont eux-mêmes générateurs potentiels de nuisances (émissions atmosphériques, odeurs...) et n'évalue pas leur impact, notamment pour ceux qui vont emprunter la traverse de la commune de Ville-sous-la-Ferté.

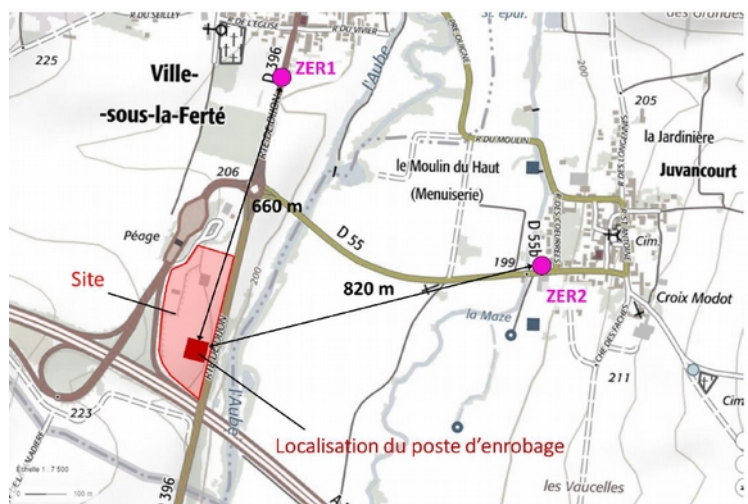
L'Ae recommande de compléter le dossier sur ce point.

Impact sonore :

Le dossier présente une étude de l'état initial sonore de l'environnement et des zones à émergence réglementée. Il simule l'impact sonore de l'installation projetée en fonctionnement.

Le projet est situé à plus de 600 mètres de toute habitation. L'étude conclut à un effet sonore peu important du projet.

L'Ae estime que l'étude de bruit est correctement menée, ses conclusions étant démonstratives d'un niveau faible d'impact sonore.



⁸ Les zones de protection spéciale (ZPS) sont créées en application de la directive européenne 79/409/CEE¹ (plus connue sous le nom de « [directive oiseaux](#) ») relative à la conservation des oiseaux sauvages.

Impacts visuels et paysagers

L'Ae regrette que le dossier se contente d'indiquer que, compte tenu de l'existence de la plateforme industrielle depuis plusieurs années, la mise en place du poste d'enrobage ne modifiera pas le paysage local, celui-ci remplaçant par ailleurs une partie des stocks habituellement en place.

L'Ae s'est par ailleurs interrogée sur le risque d'éblouissement des usagers de l'autoroute voisine en cas d'éclairage nocturne des installations.

L'Ae recommande, pour améliorer l'intégration paysagère du site et limiter le risque d'éblouissement précité, d'étudier la possibilité de réaliser des plantations arborées sur le site.

3.3. Remise en état et garanties financières

L'exploitant prévoit, en cas de cessation de l'activité, la mise en sécurité de son site, l'évacuation des déchets et des produits dangereux et la réhabilitation du site afin de satisfaire aux exigences réglementaires en fonction de l'usage futur du site.

Les installations seront démantelées et évacuées du site, laissant celui-ci disponible pour de nouvelles activités industrielles.

Le projet n'est pas concerné par la nécessité de garanties financières.

3.4. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

4 – Étude de dangers

L'analyse des risques, de leur probabilité et de leur gravité n'a pas mis en évidence de risque accidentel pour les personnes présentes à l'extérieur du site.

Les potentiels de dangers des installations sont principalement liés aux stockages de produits inflammables ou polluants : 2 cuves de 48 m³ de bitume, une cuve de gazole non routier de 100 m³.

Des mesures de prévention proportionnées aux risques sont prévues : établissement d'un plan de prévention avec tous les prestataires habituels, procédure de sécurité pour les entreprises extérieures, délivrance d'un permis de feu, inventaire et délimitation des zones à risque d'explosion ainsi que des mesures de protection : mise en place d'une rétention incendie de 120 m³.

Les scénarios retenus portent sur l'incendie du parc à liant et l'incendie en zone de distribution/dépotage gazole. Les modélisations montrent que les effets thermiques sont contenus dans l'enceinte du site et éloignés des autres installations.

La toxicité des fumées d'un incendie a été évaluée. L'étude permet de conclure à l'absence de risque pour les cibles environnantes, mais sans intégrer les usagers circulant sur l'autoroute A5.

L'Ae recommande ainsi de compléter l'étude de dangers par les risques des installations sur les usagers de l'autoroute A5, notamment celui de réduction de la visibilité en cas de dispersion d'un panache de fumée.

- **Résumé non technique**

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

L'Ae recommande de compléter le résumé non technique par l'étude complémentaire précitée.

METZ, le 10 décembre 2018

Pour la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale,

le président,

Alby SCHMITT

